



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Grenoble, le 24/02/2021

Épisode de pollution de l'air - Polluant PM10 Activation de la procédure préfectorale d'alerte niveau 1 sur le bassin d'air Grenoblois et sur le bassin d'air zone alpine Isère

Épisode mixte en cours – Procédure d'Alerte Niveau 1

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N1** est activée à compter du mercredi 24 février 2021 17h, pour le bassin d'air Grenoblois et le bassin d'air zone alpine Isère.

Les mesures détaillées en annexe, qui visent à protéger la population des effets du pic de pollution et de réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'**exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du jeudi 25 février 2021 à 05h00 du matin.**

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION :

- Abaissement de vitesse de 20km/h sur les axes supérieurs à 90km/h ;
- Les axes sur lesquels la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- Abaissement de la vitesse à 70 km/h sur les axes où elle est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'agglomération du Pays voironnais.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :
 - l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
 - l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).

Par ailleurs, le bassin d'air Lyonnais Nord Isère reste en procédure préfectorale d'information-recommandation.

Afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations faites aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez-vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h) ;
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Annexes :

- Mesures réglementaires détaillées en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Carte des bassins d'air en Isère
- Liste des communes concernées par bassin d'air

Plus d'informations :

- www.isere.gouv.fr
- www.air-rhonealpes.fr
- www.metromobilite.fr

ANNEXES

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers des deux bassins d'air où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes sur lesquels la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- Une modification du format des compétitions mécaniques à moteur thermique est instaurée en réduisant les temps d'entraînement et d'essai dans les deux bassins d'air.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :

- l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
- l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur agricole

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble des deux bassins d'air. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble des deux bassins d'air. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

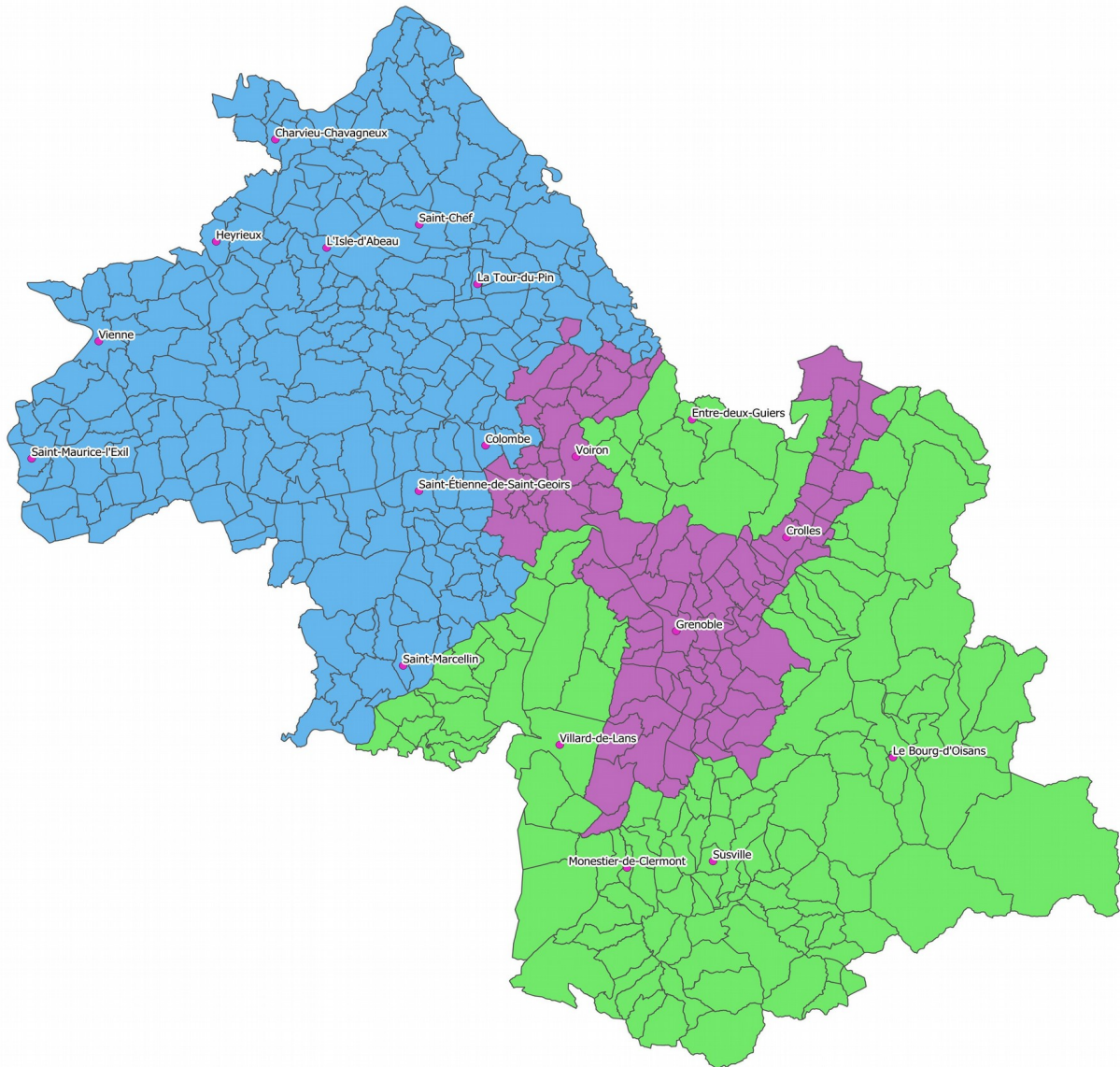
- Les feux d'artifice sont interdits dans les deux bassins d'air durant l'épisode de pollution.

Carte des bassins



Département de l'Isère

Zonage des bassins d'air



Légende

- Sièges des EPCI du département
- Bassins d'air du dispositif préfectoral
 - Bassin Grenoblois
 - Bassin Lyonnais Nord-Isère
 - Zone Alpine Isère

0 10 20 km

Source : DDT38/SAET/SIG-OBS
© IGN BD Topo - 2019

Le 03 février 2020

Communes appartenant au bassin d'air zone alpine Isère

Adrets (Les)	Haut-Bréda	Pellafol	Saint-Michel-en-Beaumont
Allemond	Freney-d'Oisans (Le)	Percy	Saint-Michel-les-Portes
Allevard	Garde (La)	Pierre-Châtel	Saint-Mury-Monteymond
Ambel	Gresse-en-Vercors	Ponsonnas	Saint-Nicolas-de-Macherin
Auberives-en-Royans	Huez	Pont-en-Royans	Saint-Nizier-du-Moucherotte
Auris	Hurtières	Prébois	Plateau-des-Petites-Roches
Autrans-Méaudre en Vercors	Izeron	Presles	Saint-Paul-lès-Monestier
Avignonet	Laffrey	Prunières	Saint-Pierre-d'Entremont
Beaufin	Lalley	Quet-en-Beaumont	Saint-Pierre-de-Chartreuse
Beauvoir-en-Royans	Lans-en-Vercors	Rencurel	Saint-Pierre-de-Chérennes
Besse	Laval	Revel	Saint-Pierre-de-Méaroz
Bourg-d'Oisans (Le)	Lavaldens	Rivière (La)	Saint-Quentin-sur-Isère
Chamrousse	Lavars	Roissard	Saint-Romans
Chantepérier	Livet-et-Gavet	Rovon	Saint-Théoffrey
Chapelle-du-Bard (La)	Malleval-en-Vercors	Saint-Andéol	Sainte-Agnès
Château-Bernard	Marcieu	Saint-André-en-Royans	Sainte-Luce
Châtel-en-Trièves	Mayres-Savel	Saint-Arey	Sainte-Marie-du-Mont
Châtelus	Mens	Saint-Aupre	Salette-Fallavaux (La)
Chichilianne	Miribel-les-Échelles	Saint-Baudille-et-Pipet	Salle-en-Beaumont (La)
Cholonge	Mizoën	Saint-Christophe-en-Oisans	Siévoz
Choranche	Monestier-d'Ambel	Saint-Christophe-sur-Guiers	Sinard
Clavans-en-Haut-Oisans	Monestier-de-Clermont	Saint-Étienne-de-Crossey	Sousville
Clelles	Monestier-du-Percy (Le)	Saint-Gervais	Sure en Chartreuse (La)
Cognet	Montaud	Saint-Guillaume	Susville
Cognin-les-Gorges	Monteynard	Saint-Honoré	Theys
Combe-de-Lancey (La)	Morte (La)	Saint-Jean-d'Hérans	Treffort
Cornillon-en-Trièves	Motte-d'Aveillans (La)	Saint-Jean-de-Vaulx	Tréminis
Corps	Motte-Saint-Martin (La)	Saint-Jean-le-Vieux	Valbonnais
Corrençon-en-Vercors	Moutaret (Le)	Saint-Joseph-de-Rivière	Valette (La)
Côtes-de-Corps (Les)	Mure (La)	Saint-Just-de-Claix	Valjouffrey
Crêts en Belledonne	Nantes-en-Ratier	Saint-Laurent-du-Pont	Vaujany
Deux Alpes (Les)	Notre-Dame-de-Vaulx	Saint-Laurent-en-Beaumont	Villard-de-Lans
Engins	Oris-en-Rattier	Saint-Martin-de-Clelles	Villard-Notre-Dame
Entraigues	Ornon	Saint-Martin-de-la-Cluze	Villard-Reculas
Entre-deux-Guiers	Oulles	Saint-Maurice-en-Trièves	Villard-Reymond
	Oz	Saint-Maximin	Villard-Saint-Christophe

Communes appartenant au bassin d'air Grenoblois

Barraux	Grenoble	Mont-Saint-Martin	Saint-Pierre-de-Mésage
Beaucroissant	Herbeys	Murianette	Saint-Sulpice-des-Rivoires
Bernin	Jarrie	Notre-Dame-de-Commiers	Saint-Vincent-de-Mercuze
Bilieu	La Buisse	Notre-Dame-de-Mésage	Sainte-Marie-d'Alloix
Biviers	La Buissière	Noyarey	Sarceñas
Bresson	La Flachère	Poisat	Sassenage
Brié-et-Angonnes	La Murette	Pontcharra	Séchilienne
Champ-sur-Drac	La Pierre	Proveysieux	Seyssinet-Pariset
Champagnier	La Terrasse	Quaix-en-Chartreuse	Seyssins
Chapareillan	La Tronche	Réaumont	Tencin
Charancieu	Le Champ-près-Frogés	Renage	Tullins
Charavines	Le Cheylas	Rives	Varces-Allières-et-Risset
Charnècles	Le Gua	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	Vaulnaveys-le-Bas
Chirens	Le Pont-de-Claix	Saint-Blaise-du-Buis	Vaulnaveys-le-Haut
Claix	Le Sappey-en-Chartreuse	Saint-Bueil	Velanne
Corenc	Le Touvet	Saint-Cassien	Venon
Coublevie	Le Versoud	Saint-Egrève	Veurey-Voroize
Crolles	Lumbin	Saint-Geoirs-en-Valdaine	Vif
Domène	Massieu	Saint-Georges-de-Commiers	Village du Lac de Paladru
Échirolles	Merlas	Saint-Ismier	Villard-Bonnot
Eybens	Meylan	Saint-Jean-de-Moirans	Vizille
Fontaine	Miribel-Lanchâtre	Saint-Martin-d'Hères	Voiron
Fontanil-Cornillon	Moirans	Saint-Martin-d'Uriage	Voissant
Frogés	Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Martin-le-Vinoux	Voreppe
Gières	Montchaboud	Saint-Nazaire-les-Eymes	Vourey
Goncelin	Montferrat	Saint-Paul-de-Varces	

Contact presse Bureau du cabinet et de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01